

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 15 janvier 2020

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 manosque

La Directrice Régionale

à
COLAS Midi Méditerranée
Agence COZZI
Les Scaffarels – BP 60
04240 ANNOT

Nos réf. : DEP-MAN-2020- 000014
N° S3IC : 64-01159 / P2
Affaire suivie par: Subdivision 1

A l'attention de Monsieur le Directeur

Objet_: Conclusions de la visite d'inspection du 5/07/2019 de votre carrière sise au lieu dit « Baux de Gilly» commune de Chaudon-Norante.

Ref : Article L170-1 et L171-1 du Code de l'Environnement,
Article L514-5 du Code de l'Environnement,
Article L 511-1 du Nouveau Code Minier,
Arrêtés Préfectoral n° 2009-2153 du 20/10/2009
Vos courriels en réponse du 25/07/2019 et 19/09/2019

P.J.: 8 fiches d'écarts complétées,
2 remarques complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5/07/2019

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Classement et situation administrative;
- Le bornage de la carrière;
- Les Garanties Financières;
- Le phasage d'exploitation et les rapports d'activités;
- Le foncier et la maîtrise foncière de la carrière;
- La surveillance de l'accès au site.

A cette occasion, il est globalement apparu que les dispositions prises pour l'exploitation de la carrière n'étaient pas toutes satisfaisantes.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé : 8 (voir les fiches jointes)

- Les écarts 7 et 8 à la réglementation ont fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Pour l'écart 7, ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection, l'écart 8 est clos;
- Les écarts 1,2, 3, 4, 5 et 6 n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et feront l'objet de proposition de mise en demeure.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées : 2

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.


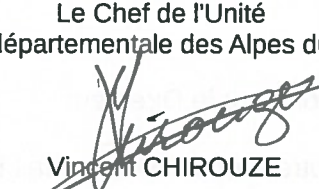
Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Écarts relevés lors d'inspections précédentes: 4 écarts relevés, les écarts 1 et 2 ont été soldés. Les écarts 3 et 4 ont été repris en écart 5 et en écart 1 de l'inspection du 5/07/2019.

Remarques relevés lors d'inspections précédentes: 2 remarques relevées, ont été soldées.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'Environnement  Bernard PIECHON	Vu et adopté avec avis conforme Pour la Directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud,  Vincent CHIROUZE
---	---

Copie à : Préfecture des Alpes de Haute Provence

Enregistrement	
Établissement, affaire et attributs	Échéances : date et libellé
Carrière Cozzi lieu dit: «Baux de Gilly » commune de Chaudon-Norante S3IC : 064.01159 P2 Inspection approfondie /PPC	2020 Inspection Proposition APMD